



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMIOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 49/09

4 juin 2009

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-185/07

Calvin Klein Trademark Trust / OHMI

LE TRIBUNAL REJETTE LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ CALVIN KLEIN QUI S'OPPOSE A L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE CK CREACIONES KENNYA

L'absence de similitude entre les signes en conflit empêche le risque de confusion pour le consommateur

En octobre 2003, la société espagnole Zafra Marroquineros, SL, a présenté une demande d'enregistrement de la marque CK CREACIONES KENNYA à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI). La société Calvin Klein Trademark Trust a formé une opposition à l'encontre de l'enregistrement de la marque demandée au motif qu'il existait un risque de confusion pour le consommateur avec sa propre marque.

L'OHMI a rejeté le recours et a considéré qu'il existait entre les signes en conflit des différences suffisantes pour exclure, dans l'esprit du public, l'existence d'un risque de confusion.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que conformément au règlement n°40/94 sur la marque communautaire¹, à la suite de l'opposition formée par le titulaire d'une marque antérieure, l'enregistrement est refusé lorsque, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits et services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public. Ce risque est d'autant plus élevé que le caractère distinctif de la marque antérieure est important. En l'espèce, l'identité des produits en cause – notamment vêtements, chaussures, malles, valises etc. – n'est pas contestée.

Ensuite, le Tribunal analyse la similitude des signes afin d'apprécier un éventuel risque de confusion. Il considère que les signes figuratifs faisant l'objet des enregistrements antérieurs se composent du groupe de lettres "ck" écrites en majuscules et en caractère d'imprimerie et contiennent également les mots "calvin klein". La marque demandée, quant à elle, est une marque verbale se composant de trois éléments, à savoir le groupe de lettres "ck", suivi des mots "creaciones" et "kennya". Le Tribunal estime que ces derniers mots occupent, de par leur taille,

¹ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L11, p.1)

une position plus importante que le groupe de lettres "ck" et forment une unité syntaxique et conceptuelle qui domine l'ensemble de la marque demandée. De plus, l'élément "ck" correspond aux premières lettres des mots "creaciones" et "kennya", qui en définissent ainsi l'origine et en expliquent la présence. De par sa présentation, cet élément occupe une position accessoire par rapport à l'élément « creaciones kennya ».

Sous l'angle visuel, la marque demandée est dominée par l'élément "creaciones kennya". Or, la seule ressemblance visuelle entre l'élément figuratif unique ou dominant « ck » des marques antérieures et l'élément « ck » de la marque demandée ne permet pas de créer une similitude visuelle entre les marques litigieuses.

Sur le plan phonétique, les marques ne sont pas similaires, dès lors que la référence à la marque antérieure se fera par le groupe de lettres "ck", alors que pour la marque demandée, les seuls mots "creaciones kennya" ou l'ensemble de l'expression "ck creaciones kennya" seront utilisés.

Sur le plan conceptuel, le groupe de lettres "ck" trouve son origine, concernant la marque demandée, dans les mots « creaciones kennya » mais dans le cas de la marque antérieure, il constitue une référence au fabricant et créateur d'articles de mode Calvin Klein.

Le Tribunal considère que cet examen des marques sous les angles visuel, phonétique et conceptuel fait apparaître que l'impression d'ensemble produite par les marques antérieures est dominée par l'élément unique « ck » tandis que celle produite par la marque demandée est dominée par l'élément « creaciones kennya ».

Le Tribunal conclut à l'absence de similitude des signes en conflit et considère qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques litigieuses. Par conséquent, il rejette le recours formé par la société Calvin Klein.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : FR EN DE ES

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-185/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034